

MOTIFS DE LA DÉCISION

Projet de décret pris pour l'application des articles 4 et 5 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Le décret est pris pour l'application des articles 4 et 5 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Son chapitre Ier porte application du I de l'article 4 de la loi et fixe les conditions relatives à la procédure de déclaration préalable applicable au pavoisement des emblèmes des jeux.

Son chapitre II porte application du II de l'article 4 de la loi et est relatif aux enseignes et préenseignes comportant les emblèmes des jeux, auxquelles s'applique le régime réglementaire du code de l'environnement régissant les enseignes et préenseignes temporaires.

Son chapitre III porte application de l'article 5 de la loi et fixe les conditions relatives à la procédure d'autorisation d'affichage de la publicité faite, par dérogation aux interdictions d'affichage, au profit des partenaires de marketing olympique, installée dans un périmètre de 500 mètres de distance autour de chaque site lié à l'organisation ou au déroulement des jeux.

Le projet de décret a été mis en ligne sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire du 17 mai 2018 au 7 juin 2018, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, période durant laquelle le public a pu présenter des observations.

Trois observations ont été reçues dont deux ont permis d'améliorer la rédaction du projet de décret (cf. synthèse des observations public).

Lors de l'examen du projet de décret par le Conseil d'État, le texte a été modifié pour remplacer la mention du visa préalable par le détenteur des emblèmes des jeux par la production de son autorisation (pour la procédure de déclaration préalable relative au pavoisement) ou de son avis (pour la procédure d'autorisation relative à la publicité faite au profit des partenaires de marketing olympique).

Le délai d'un mois initialement prévu pour permettre à l'autorité compétente de se prononcer sur la demande d'autorisation d'affichage de la publicité faite au profit des partenaires de marketing olympique et installée sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques accueillant des compétitions a été porté à deux mois pour respecter le délai de droit commun fixé par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Les autres modifications sont purement rédactionnelles ou de forme.